

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 20/02/2024

Membres en exercice : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

**1**

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2024\_08

**Objet: Echange de parcelle entre M. et Mme NAVAS et la commune de Mourèze**

*Exposé de la demande : Après avoir pris connaissance de la disponibilité d'un terrain communal d'une superficie de 3 358 m<sup>2</sup>, situé à proximité de l'activité, la famille NAVAS souhaiterait un échange avec un terrain leur appartenant d'une superficie de 13 620 m<sup>2</sup>. Ce terrain est voisin avec une parcelle communale.*

*Objectif pour l'avenir : développer un sentier de découverte de la flore et des roches, contribuant ainsi au patrimoine naturel de la commune.*

En application de l'article L. 3211-23 du code général de la propriété des personnes publiques, les communes et leurs groupements peuvent céder des biens et droits, mobiliers et immobiliers, par voie d'échange. Le conseil municipal doit délibérer (article L. 2241-1 du code général des collectivités. : *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des [articles L. 2411-1 à L. 2411-19.](#)*

M. le Maire demande au conseil de délibérer pour cet échange et rappelle :

Parcelle propriété de la commune, objet de l'échange section B n° 182, lieu dit « Les rivières » superficie 3 358 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est frappée d'un alignement de 2 mètres dans la perspective de porter la largeur du chemin qui la borde à 6 mètres (chemin de la Nougarède/Les rivières).

Parcelle propriété de M. et Mme NAVAS Gabriel, objet de l'échange section C n° 45, lieu dit « Les laquets » superficie 13 620 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'échange de la parcelle communale (section B n°182), située dans le domaine privé de la commune avec la parcelle de M. et Mme NAVAS (section C n°45)
- Dit que les frais d'acte notarié et géomètre seront à la charge du demandeur.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,  
Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 20/02/2024

Membres en exercice : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

**1**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

**2024\_09**

**Objet: Instauration d'une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux**

Monsieur le Maire rappelle la fréquence de constats de dépôts sauvages sur la commune. Il propose de mettre en place une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux aux contrevenants identifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Considérant les différents moyens mis à disposition pour la collecte ou la récupération de déchets ;

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages sur la commune portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant le préjudice financier pour l'enlèvement de ces dépôts et l'utilisation de ressources humaines, et suite au débat sur un forfait conséquent permettant de réduire ces dépôts, Monsieur le maire propose d'instaurer une redevance forfaitaire de 135,00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'APPROUVER la redevance forfaitaire de 135,00 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure permettant l'application de cette redevance.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

**Membres en exercice : 11**

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

**1**

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

**2024\_10A**

**Objet: Redevance d'occupation du domaine public - Convention d'occupation du domaine public pour les commerces**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le code du commerce ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privatives donne lieu au paiement d'une redevance (article L 2125-1 du CGPPP) ;

Considérant que l'installation de terrasses commerciales ou de commerces ambulants sur le domaine public communal doit donner lieu à redevance ;

Considérant qu'il convient remplacer la convention précédemment signée avec les commerçants dont l'échéance arrive à terme,

Après en avoir délibéré, et pris connaissance de la nouvelle convention, le conseil municipal :

- Décide de fixer les redevances de la façon suivante à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 :  
1,00 € le m<sup>2</sup> avec un minimum de 5,00 €, redevance annuelle
- Approuve la convention présentée
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec les commerçants concernées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le

**Membres en exercice : 11**

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

1

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

**2024\_11**

**Objet: Approbation du Pacte financier et fiscal de la Communauté de communes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024.02.06.01 de la Communauté de communes du Clermontais relative à l'approbation du pacte fiscal et financier,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes du Clermontais est chargée par ses 21 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.

Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune. En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.

La Communauté de communes a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.

Plusieurs outils sont à sa disposition et ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du présent pacte, lors de trois réunions : 11 mai 2021, 28 juin 2022, 18 octobre 2022, dont les présentations sont annexées au présent document.

Le Pacte financier et fiscal a comme objectif d'optimiser l'intervention de la Communauté de communes pour le compte des 21 communes, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate.

Le projet de pacte financier et fiscal est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver le pacte financier et fiscal de la Communauté du Clermontais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le pacte financier et fiscal de la Communauté du Clermontais

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Membres en exercice : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

**1**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

**2024\_12**

**Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Date de la convocation: 20/02/2024

Membres en exercice : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.*

**Présents : 10**

**Absent:**

**1**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Absent :** Evelyne JOURDAIN

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

**2024\_13**

**Objet: Création d'un poste dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences"**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Hôtesse d'accueil pour le parking visiteurs
- Durée du contrat : 12 mois selon la signature de la convention.
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : taux smic horaire,

et de l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)